

## FICHE 13 : INSTALLATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT DES EPCI ET DES SYNDICATS MIXTES ET ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU BUREAU

### ♦ Textes de référence :

- L. 5211-1, L. 5211-2, L. 5211-6, L. 5211-8 et L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

NB : le terme EPCI désigne les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les syndicats composés exclusivement de communes.

### 1 – La réunion d'installation de l'organe délibérant

#### 1 – 1 Les délais

L'organe délibérant des **EPCI** se réunit **au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires<sup>1</sup>, soit au plus tard le vendredi le 17 avril 2020** dès lors que les élections municipales n'ont donné lieu qu'à un seul tour de scrutin dans toutes les communes membres de l'EPCI ou **au plus tard le vendredi 24 avril 2020** si les élections municipales ont donné lieu à un second tour de scrutin dans au moins une commune membre de l'EPCI.

Pour les **syndicats mixtes<sup>2</sup>**, la première séance se tient **au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection de l'ensemble des présidents des EPCI** membres du syndicat (soit au plus tard vendredi le 22 mai 2020 si au moins un président d'EPCI a été élu entre le 20 et le 24 avril).

#### 1 – 2 La convocation

La convocation doit être adressée cinq jours francs au moins avant la date de la réunion<sup>3</sup>, à l'exception des EPCI ne comprenant que des communes de moins de 3 500 habitants (ou des syndicats mixtes ne comprenant que des EPCI précités et des communes de moins de 3 500 habitants) dans lesquels le délai est celui applicable aux communes de moins de 3 500 habitants (trois jours francs).

Lors du renouvellement général, c'est au président sortant de convoquer les membres de l'organe délibérant pour la première réunion dans la mesure où il exerce ses fonctions jusqu'à l'installation de l'organe délibérant suivant le renouvellement général (CE, 17 avril 2015, *Élection du président de la communauté de communes Sud-Roussillon*, req. n° 383275).

Les formes et modalités de convocation sont identiques à celles applicables aux communes conformément à l'article **L. 5211-1** du CGCT qui soumet les organes délibérants des syndicats aux règles « *relatives au fonctionnement du conseil municipal* » (NB : les nouvelles dispositions de l'article L. 5211-40-2, issues de la loi « Engagement et proximité » du 27 décembre 2019 imposent également aux EPCI et aux syndicats l'envoi, ou la mise à disposition de manière dématérialisée, d'une copie de la convocation à tous les élus des organes délibérants des membres composant l'EPCI ou le syndicat).

1 L'élection du maire et des adjoints a lieu au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche qui suit le tour de scrutin au cours duquel le conseil municipal a été élu au complet.

2 La présente fiche n'est applicable aux syndicats mixtes ouverts que si les statuts du syndicat renvoient, pour son fonctionnement, aux dispositions relatives aux syndicats mixtes fermés.

3 Le délai de convocation de trois jours francs applicable à toutes les communes pour la séance consacrée à l'élection du maire et des adjoints à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux n'est pas applicable aux EPCI (CE, 22 juillet 2015, *Communauté de communes du Bassin de Pont-à-Mousson*, req. n° 383072).

La première séance est consacrée à l'élection du président, des vice-présidents, des autres membres du bureau (s'il y a lieu) puis à la lecture et à la remise de la charte de l'élu local. Aucune disposition n'interdit toutefois que d'autres points soient ajoutés à l'ordre du jour (dans cette hypothèse, la note explicative de synthèse doit être jointe à la convocation, sauf lorsqu'est applicable à l'EPCI ou au syndicat le régime de la convocation des communes de moins de 3 500 habitants – cf. ci-dessus).

## **2 – L'élection du président, des vice-présidents et, s'il y a lieu, des autres membres du bureau**

### 2 – 1 Déroulement de la séance

Les règles de quorum sont identiques à celles applicables aux autres séances de l'organe délibérant, à savoir que la majorité des délégués en exercice doit être présente (les pouvoirs ne sont donc pas comptés pour le calcul du quorum).

Le doyen d'âge procède à l'installation de l'organe délibérant et préside la séance jusqu'à l'élection du président. La détermination du nombre de vice-présidents, puis leur élection, se fait ensuite sous la présidence du président nouvellement élu.

### 2 – 2 Nombre de vice-présidents

**Le nombre des vice-présidents** est librement déterminé par l'organe délibérant mais **ne peut être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni excéder quinze vice-présidents**. Si, en application de cette règle, le nombre de vice-présidents est inférieur à quatre, il peut être porté à quatre (L. 5211-10 du CGCT).

L'organe délibérant **peut, à la majorité des deux tiers de ses membres, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à 20 % dès lors qu'il ne dépasse pas 30 % (arrondi à l'entier inférieur) de l'effectif total et n'excède pas quinze**.

Dans l'hypothèse où les statuts de l'EPCI ou du syndicat prévoient un nombre déterminé de vice-présidents, c'est néanmoins l'organe délibérant qui reste compétent pour fixer le nombre de ses vice-présidents, dans les limites précitées. L'organe délibérant doit donc obligatoirement se prononcer, lors de la séance d'installation, sur le nombre de vice-présidents, même si ce nombre est prévu par les statuts.

### 2 – 3 Inéligibilités et incompatibilités

Sont applicables au président et aux vice-présidents les inéligibilités et incompatibilités applicables au maire et aux adjoints (cf. art. L. 2122-4 à L. 2122-6 du CGCT - Fiche n° 1 élection du maire et des adjoints).

### 2 – 4 Mode d'élection et de scrutin

Aucune déclaration de candidature n'est obligatoire : il est donc possible d'être élu sans être candidat.

**Le président** est élu **au scrutin secret<sup>4</sup> uninominal à trois tours**. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de voix au troisième tour, l'élection est acquise au plus âgé. **La majorité se calcule par rapport aux suffrages exprimés** (les bulletins blancs et nuls sont décomptés) et non par rapport aux votants.

---

<sup>4</sup> Que ce soit pour l'élection du président, des vice-présidents ou des autres membres du bureau, l'organe délibérant ne peut en aucun cas décider de ne pas recourir au scrutin secret, celui-ci étant expressément prévu par le CGCT.

Pour les vice-présidents, il est procédé par élection successive de chacun des vice-présidents, selon le mode de scrutin indiqué ci-dessus. Le juge administratif a en effet considéré que le scrutin de liste prévu à l'article L. 2122-7-2 du CGCT pour l'élection des adjoints au maire des communes de 1 000 habitants et plus n'était pas applicable à l'élection des membres du bureau de l'organe délibérant d'un syndicat (CE 23 avril 2009, *Syndicat départemental d'énergies de la Drôme*). Il n'y a de ce fait aucune obligation de parité dans la composition du bureau.

Les membres du bureau autres que le président et les vice-présidents, sont élus selon la même procédure et le même mode de scrutin que les vice-présidents.

## 2 – 5 Contentieux

L'élection du président, du vice président et, s'il y a lieu, des autres membres du bureau peut être contestée dans les formes et conditions prévues pour l'élection des maires et des adjoints, le délai de cinq jours courant à partir de vingt-quatre heures après l'élection (cf. Fiche 1 – Élection du maire et des adjoints).

